

ASSEMBLEE NATIONALE

12 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 88

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 49

À la fin du deuxième alinéa du IV de cet article, substituer aux mots :

«dont il relève »,

les mots :

« dont, le cas échéant, relève le débiteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec ceux qui précèdent, prévoyant le cas dans lequel le professionnel indépendant exerce une profession à statut, mais sans autorité professionnelle.